

autorités d'adopter et de faire respecter des mesures visant à protéger leur environnement respectif.

(iii) Droit de choisir un niveau de protection

Le chapitre de l'ALENA sur les mesures normatives part du principe fondamental que les gouvernements conserveraient le droit de déterminer le niveau de protection de l'environnement qu'ils estiment nécessaire en fonction de leur propre situation et de leurs propres priorités. Le paragraphe 904.2 stipule catégoriquement que, «nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chacune des parties pourra, conformément à ses objectifs légitimes de sécurité ou de protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux ou de protection de l'environnement ou des consommateurs, établir le niveau de protection qu'elle jugera approprié conformément au paragraphe 907.2».

Le paragraphe 907.2 ne s'applique que si la Partie chargée de la réglementation choisit de recourir à une évaluation des risques, dont il est question ci-après.

(iv) Évaluation des risques

Bien que l'évaluation des risques ne soit pas obligatoire, l'article 907 autorise une Partie à y recourir dans la poursuite de ses objectifs légitimes. Le paragraphe 907.1 indique explicitement, entre autres, que les «procédés ou les méthodes de production, d'opération, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai» ainsi que les «conditions environnementales» constituent des facteurs dont on pourrait tenir compte au moment d'évaluer les risques.

Si un gouvernement procède à une évaluation des risques, le paragraphe 907.2 stipule que les mesures prises pour faire respecter le niveau de protection retenu ne peuvent être appliquées de manière à constituer une «discrimination arbitraire ou injustifiée» ou une «entrave déguisée» au commerce des biens et services en provenance des autres Parties. De même, les mesures ne doivent pas entraîner une «distinction entre des produits ou services analogues ayant la même utilisation dans les mêmes conditions qui présentent le même niveau de risque et offrent des avantages analogues».

Bien que tout à fait qualifiées, ces disciplines visent à assurer une cohérence dans le traitement des biens et services nationaux ou importés. Elles limitent la capacité des gouvernements d'utiliser les mesures de protection de l'environnement à des fins principalement protectionnistes. Toutefois, elles ne limitent pas le droit fondamental des divers paliers de gouvernement au Canada de choisir le niveau de protection de l'environnement qu'ils jugent adéquat.

(v) Droit d'adopter des normes plus rigoureuses

Au maintien du droit des Canadiens d'adopter et de faire respecter leurs propres normes environnementales et de choisir le niveau de protection de l'environnement qu'ils jugent adéquat en fonction des circonstances et des priorités qui leur sont propres, est étroitement lié le droit d'adopter des normes plus rigoureuses que celles des organisations internationales de normalisation. S'il oblige les Parties à envisager des normes internationales, l'ALENA les autorise expressément à adopter et à faire respecter des normes environnementales plus rigoureuses que celles proposées au niveau international.